

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport
des denrées périssables****Quatre-vingt-unième session**Genève, 29 octobre-1^{er} novembre 2024

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP :
propositions en suspens****Proposition d'amendement au paragraphe 7.3.7 de
l'appendice 2 de l'annexe 1****Communication du Gouvernement de la France***Résumé*

Résumé analytique :	Proposition visant à compléter le paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 en ajoutant des critères d'acceptation sur le revêtement des cloisons
Mesure à prendre :	Compléter le paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1
Documents connexes :	Aucun.

Introduction

1. Les moyens de transport utilisés pour les denrées périssables ne devraient pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées.
2. A ce titre, le règlement (CE) n°852/2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, contient des dispositions qui s'appliquent à ces moyens de transport :
 - a) Le chapitre IV de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 dispose que « Les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs servant au transport des denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien de manière à protéger les denrées alimentaires contre toute contamination et doivent, en cas de besoin, être conçus et construits de manière à pouvoir être convenablement nettoyés et/ou désinfectés. » ;



b) Le Chapitre V de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2014 dispose que « tous les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact [...] doivent être construits, réalisés et entretenus de manière à réduire au maximum les risques de contamination ».

3. Les matériaux utilisés dans la conception des cloisons sont susceptibles d'entrer en contact avec les denrées transportées. Ces matériaux ne doivent pas altérer les denrées alimentaires ni leur conférer des propriétés nocives. Cependant les cloisons dont le revêtement externe n'est pas collé au panneau isolant central de ces cloisons présentent un risque, lié à leur conception, d'accumulation de saleté entre le revêtement externe et l'isolant central. Ce risque peut être aggravé par la possibilité de stockage de ces cloisons à l'extérieur de l'engin et en conséquence à une exposition aux salissures de toute sorte.



4. Or le paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 évoque les déperditions thermiques des cloisons pour lesquelles seuls deux types sont représentés par les termes « Longitudinale » et « Transversale ». En conséquence, les termes existants ne suffisent pas à définir ce qu'est une cloison et ne permettent donc pas d'écarter des solutions technologiques qui ne répondraient pas à l'objectif de la certification ou pour prévenir des différences d'interprétation qui amèneraient à certifier des engins multi-températures dans un pays et à refuser la certification de l'engin en tant qu'engin multi-températures dans un autre pays.

5. La présente proposition vise à compléter les propositions sur les cloisons en introduisant au paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 :

- Constitution d'une cloison

Proposition

6. Ajouter à la fin du 7.3.7. Constitution d'une cloison :

« Le panneau constituant la cloison est composé d'une épaisseur d'isolant minimal tel que défini dans le tableau représenté au sein du paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 et d'un revêtement extérieur fixé en tout point à l'isolant. »

Incidence

Coût :	Aucune incidence.
Environnement :	Amélioration des conditions d'hygiène au sein d'un engin en évitant le stockage extérieur des cloisons de type amovible.
Faisabilité :	Cette proposition peut avoir une incidence pour les constructeurs d'engins et pour les autorités compétentes notamment sur les méthodes de certification des engins multi-températures.
Applicabilité :	Il est proposé une période de transition de deux ans avant l'entrée en vigueur de cette proposition.